



Politique sur le financement des opérations de recherche communautaires

1. Énoncé de politique

Le ministère des Affaires municipales et communautaires peut financer des opérations communautaires de récupération ou de recherche de personnes disparues.

2. Principes

Le ministère des Affaires municipales et communautaires adhère aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) La participation de la population locale étant d'une grande utilité lors des opérations de recherche et de sauvetage, il y a lieu d'appuyer les efforts déployés par les administrations communautaires pour intégrer le savoir local aux recherches.
- (2) Les opérations de recherche communautaires ne doivent pas remplacer les recherches publiques menées par la Gendarmerie royale du Canada ou les organismes fédéraux, mais peuvent les précéder ou les suivre.

3. Portée

La présente politique s'applique à toutes les administrations communautaires des Territoires du Nord-Ouest.

4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Administration communautaire – Organisation constituée ou perpétuée sous le régime de la *Loi sur les collectivités à charte*, de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux*, de la *Loi sur le gouvernement communautaire Tłı̨chǫ* ou d'un conseil des Premières Nations reconnu.

Contribution – Paiement de transfert conditionnel versé à un bénéficiaire sous réserve d'une vérification ultérieure, pour laquelle le ministère des Affaires municipales et communautaires ne reçoit en retour aucun bien ni service.

Opération de recherche communautaire – Recherche d'une personne disparue menée par une administration communautaire avant ou après des recherches publiques. Le terme s'applique aussi aux opérations de récupération.

Opération de recherche privée – Recherche d'une personne disparue menée par des particuliers ou des groupes d'amis et de parents, sans l'aide du gouvernement.



Politique sur le financement des opérations de recherche communautaires

Opération de recherche publique – Recherche d’une personne disparue menée par la Gendarmerie royale du Canada, Parcs Canada (dans les parcs nationaux) ou un autre organisme fédéral.

Opération de récupération – Recherche communautaire dont le but premier ou prévu est de récupérer des restes humains.

5. Pouvoir et reddition de comptes

(1) Dispositions générales

La présente politique est produite en réponse à la directive du Conseil de gestion financière visant à déléguer aux ministres le pouvoir de créer des programmes de subvention et de contribution. Les principes relatifs au pouvoir et à la reddition de comptes ci-dessous sont détaillés dans les directives 805 et 810 du Manuel de gestion financière :

a) Ministre

Le ministre des Affaires municipales et communautaires (« le ministre ») doit rendre des comptes sur l’application de la présente politique au Conseil de gestion financière.

b) Sous-ministre

Le sous-ministre des Affaires municipales et communautaires (« le sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes en ce qui concerne l’administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières

a) Ministre

Le ministre peut :

- (i) approuver des modifications à la présente politique;
- (ii) approuver l’octroi de subventions ou de contributions conformément aux conditions de la présente politique;
- (iii) déléguer au sous-ministre le pouvoir d’approuver l’octroi de subventions et de contributions.



Politique sur le financement des opérations de recherche communautaires

b) Sous-ministre

Le sous-ministre a les pouvoirs et les responsabilités ci-dessous, qu'il peut déléguer au directeur concerné ou à un directeur régional :

- (i) approuver une opération de recherche communautaire à la demande d'une administration communautaire;
- (ii) approuver l'octroi d'une contribution à une administration communautaire pour couvrir le coût d'une opération de recherche communautaire, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;
- (iii) au besoin et avec la permission du contrôleur général en vertu du paragraphe 98(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, faire une avance pour couvrir les frais liés à la recherche.

6. Dispositions

(1) Admissibilité

- a) Quand une administration communautaire estime que les circonstances justifient la tenue d'une opération de récupération ou de recherche d'une personne disparue avant les recherches publiques ou dans les deux ans suivant la conclusion de celles-ci, le sous-ministre peut approuver le financement de cette opération, à condition que :
 - (i) la collectivité ait consulté la Gendarmerie royale du Canada et vérifié qu'aucune opération de recherche publique n'est en cours;
 - (ii) l'administration communautaire ait demandé officiellement au sous-ministre d'approuver l'opération de recherche communautaire.
- b) S'il n'existe aucune administration communautaire reconnue pour la collectivité, le sous-ministre peut accorder la contribution à un groupe ou à une organisation approprié.

(2) Critères

- a) Le sous-ministre peut approuver des dépenses liées à la recherche, et c'est lui qui définit les coûts raisonnables d'une opération de recherche communautaire.



Politique sur le financement des opérations de recherche communautaires

- b) Les dépenses admissibles peuvent comprendre l'affrètement d'aéronefs ainsi que l'achat de provisions, de carburant, de lubrifiants et de petites pièces mécaniques.
- c) Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles : rémunération, perte de revenu, location d'équipement et remise de l'équipement à son état initial.
- d) Si des circonstances exceptionnelles le justifient, le sous-ministre peut accepter de couvrir certaines dépenses non admissibles.
- e) Les dépenses liées à une opération de recherche publique ou privée ne sont pas admissibles au financement dans le cadre de la présente politique.

(3) Conditions financières

Après l'opération de recherche communautaire, l'administration communautaire doit :

- a) présenter au sous-ministre un résumé des dépenses accompagné de justificatifs adéquats et d'un rapport sur les activités de recherche pour se faire rembourser les coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;
- b) pour les avances, rembourser toute partie non utilisée des fonds octroyés pour la recherche, conformément au paragraphe 98(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

7. Examen et processus d'appel

- (1) Les demandes doivent être présentées par écrit au sous-ministre avant l'opération de recherche communautaire. Celles faites par téléphone ou autrement doivent être confirmées par écrit le plus tôt possible.
- (2) Les demandes sont examinées par le sous-ministre, au cas par cas.
- (3) Aucun processus d'appel ne s'applique aux décisions prises dans le cadre de la présente politique.

8. Ressources financières

Les ressources financières nécessaires aux fins de la présente politique dépendent de l'approbation par l'Assemblée législative des fonds dans le budget principal des



Politique sur le financement des opérations de recherches communautaires

dépenses et de l'existence d'un solde inutilisé suffisant pour l'activité en question au cours de l'exercice financier durant lequel les fonds sont requis.

9. Prérogative du ministre

La politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du ministre de prendre des décisions ou des mesures liées aux contributions. À cet égard, le ministre peut faire exception à la politique. Toute exception doit cependant être justifiée par écrit et déposée dans les dossiers du ministère des Affaires municipales et communautaires.



Caroline Cochrane

Ministre

Date